

BELGISCH STAATSBLAD

MONITEUR BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Adviseur-generaal : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

182e JAARGANG



N. 378

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Conseiller général : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

182e ANNEE

VRIJDAG 30 NOVEMBER 2012
EERSTE EDITIE

VENDREDI 30 NOVEMBRE 2012
PREMIERE EDITION

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Grondwettelijk Hof

Uittreksel uit arrest nr. 116/2012 van 10 oktober 2012, bl. 76437.

Uittreksel uit arrest nr. 117/2012 van 10 oktober 2012, bl. 76449.

Verfassungsgerichtshof

Auszug aus dem Entscheid Nr. 116/2012 vom 10. Oktober 2012, S. 76443.

Auszug aus dem Entscheid Nr. 117/2012 vom 10. Oktober 2012, S. 76456.

Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken

27 MEI 1870. — Militair Strafwetboek. Officieuze coördinatie in het Duits, bl. 76460.

26 NOVEMBER 2011. — Wet tot wijziging van de wet van 5 augustus 2006 inzake de toepassing van het beginsel van de wederzijdse erkenning van rechterlijke beslissingen in strafzaken tussen de lidstaten van de Europese Unie (II). Duitse vertaling, bl. 76467.

19 MAART 2012. — Wet tot wijziging van de wet van 5 augustus 2006 inzake de toepassing van het beginsel van de wederzijdse erkenning van rechterlijke beslissingen in strafzaken tussen de lidstaten van de Europese Unie (I). Duitse vertaling, bl. 76504.

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Cour constitutionnelle

Extrait de l'arrêt n° 116/2012 du 10 octobre 2012, p. 76431.

Extrait de l'arrêt n° 117/2012 du 10 octobre 2012, p. 76453.

Service public fédéral Intérieur

27 MAI 1870. — Code pénal militaire. Coordination officieuse en langue allemande, p. 76460.

26 NOVEMBRE 2011. — Loi modifiant la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (II). Traduction allemande, p. 76467.

19 MARS 2012. — Loi modifiant la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (I). Traduction allemande, p. 76504.

15 MEI 2012. — Wet inzake de toepassing van het beginsel van wederzijdse erkenning op de vrijheidsbenemende straffen of maatregelen uitgesproken in een lidstaat van de Europese Unie. Duitse vertaling, bl. 76507.

26 APRIL 2012. — Koninklijk besluit tot uitvoering, inzake het pensioen van de werknemers, van de wet van 28 december 2011 houdende diverse bepalingen. Duitse vertaling, bl. 76526.

20 SEPTEMBER 2012. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 12 oktober 2006 tot vaststelling van het model van de identificatiekaart, bedoeld in de wet van 10 april 1990 tot regeling van de bijzondere en private veiligheid. Duitse vertaling, bl. 76531.

15 MAI 2012. — Loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne. Traduction allemande, p. 76507.

26 AVRIL 2012. — Arrêté royal portant exécution, en matière de pension des travailleurs salariés, de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses. Traduction allemande, p. 76526.

20 SEPTEMBRE 2012. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2006 fixant le modèle de la carte d'identification visée dans la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. Traduction allemande, p. 76531.

Föderaler Öffentlicher Dienst Inneres

27. MAI 1870 — Militärstrafgesetzbuch. Inoffizielle Koordinierung in deutscher Sprache, S. 76460.

26. NOVEMBER 2011 — Gesetz zur Abänderung des Gesetzes vom 5. August 2006 über die Anwendung des Grundsatzes der gegenseitigen Anerkennung gerichtlicher Entscheidungen in Strafsachen zwischen den Mitgliedstaaten der Europäischen Union (II). Deutsche Übersetzung, S. 76467.

19. MÄRZ 2012 — Gesetz zur Abänderung des Gesetzes vom 5. August 2006 über die Anwendung des Grundsatzes der gegenseitigen Anerkennung gerichtlicher Entscheidungen in Strafsachen zwischen den Mitgliedstaaten der Europäischen Union (I). Deutsche Übersetzung, S. 76505.

15. MAI 2012 — Gesetz über die Anwendung des Grundsatzes der gegenseitigen Anerkennung auf in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union verhängte Freiheitsstrafen oder freiheitsentziehende Maßnahmen. Deutsche Übersetzung, S. 76507.

26. APRIL 2012 — Königlicher Erlass zur Ausführung des Gesetzes vom 28. Dezember 2011 zur Festlegung verschiedener Bestimmungen, was die Pensionen für Lohnempfänger betrifft. Deutsche Übersetzung, S. 76526.

20. SEPTEMBER 2012 — Königlicher Erlass zur Abänderung des Königlichen Erlasses vom 12. Oktober 2006 zur Festlegung des Musters der im Gesetz vom 10. April 1990 zur Regelung der privaten und besonderen Sicherheiten erwähnten Identifizierungskarte. Deutsche Übersetzung, S. 76531.

Officiële berichten

Federale Wetgevende Kamers

Controlecommissie betreffende de verkiezingsuitgaven en de boekhouding van de politieke partijen. Controle van de verkiezingsuitgaven van de politieke partijen en de individuele kandidaten voor de verkiezingen van de federale Wetgevende Kamers van 13 juni 2010, bl. 76533.

Avis officiels

Chambres législatives fédérales

Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques. Contrôle des dépenses électorales engagées par les partis politiques et les candidats individuels pour les élections des Chambres législatives fédérales du 13 juin 2010, p. 76533.

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

COUR CONSTITUTIONNELLE

F. 2012 — 3568

[2012/206507]

Extrait de l'arrêt n° 116/2012 du 10 octobre 2012

Numéro du rôle : 5224

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 3, §§ 3 à 7, et 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, posée par le Tribunal de commerce de Charleroi.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 12 octobre 2011 en cause de l'Institut professionnel des agents immobiliers contre Geoffrey Englebert, la SPRL « IMMO 9 » et Grégory Francotte, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 17 octobre 2011, le Tribunal de commerce de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« La loi du 8 décembre 1992 ' relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ' viole-t-elle le principe constitutionnel d'égalité, en n'incluant pas les détectives privés agréés conformément à la loi du 19 juillet 1991 ' organisant la profession de détective privé ' dans les exceptions qu'elle énumère aux paragraphes 3 à 7 de son article 3 en faveur de certaines catégories de professions ou d'organismes dont l'activité pourrait être affectée par les dispositions de la loi, les détectives privés agréés étant pour leur part soumis aux obligations édictées à l'article 9 de la loi qui peut avoir pour effet de rendre leur activité en partie inopérante ? ».

(...)

III. *En droit*

(...)

Quant aux dispositions en cause

B.1.1. La question préjudicielle porte sur les articles 3, §§ 3 à 7, et 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

B.1.2. L'article 9 de cette loi détermine les informations qui doivent être communiquées par le responsable d'un traitement de données à caractère personnel à la personne dont les données font l'objet de ce traitement. Il dispose :

« § 1^{er}. Le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne concernée auprès de laquelle il obtient les données la concernant et au plus tard au moment où ces données sont obtenues, au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

- a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- b) les finalités du traitement;
- c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing;
- d) d'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les destinataires ou les catégories de destinataires des données,
 - le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse,
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant;
 sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont obtenues, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données;
- e) d'autres informations déterminées par le Roi en fonction du caractère spécifique du traitement, après avis de la commission de la protection de la vie privée.

§ 2. Lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

- a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- b) les finalités du traitement;
- c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing;
- d) d'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant;
 sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données;

e) d'autres informations déterminées par le Roi en fonction du caractère spécifique du traitement, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Le responsable du traitement est dispensé de fournir les informations visées au présent paragraphe :

a) lorsque, en particulier pour un traitement aux fins de statistiques ou de recherche historique ou scientifique ou pour le dépistage motivé par la protection et la promotion de la santé publique, l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés;

b) lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée les conditions pour l'application de l'alinéa précédent.

Lorsque la première communication des données à été [lire : a été] effectuée avant l'entrée en vigueur de cette disposition, la communication de l'information doit être effectuée, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, au plus tard dans un délai de 3 années suivant la date de l'entrée en vigueur de cette disposition. Cette information ne doit toutefois pas être fournie, lorsque le responsable du traitement était exempté de l'obligation d'informer la personne concernée de l'enregistrement des données en vertu des dispositions légales et réglementaires en application le jour précédant la date de l'entrée en vigueur de cette disposition ».

B.1.3. L'article 3, §§ 3 à 7, de la même loi exonère certaines catégories de personnes ou d'institutions des obligations imposées par l'article 9 précité. Limité à celles de ses dispositions qui se réfèrent à l'article 9, l'article 3, §§ 3 à 7, dispose :

« [...]

b) L'article 9, § 1^{er}, ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire lorsque son application compromettrait la collecte des données auprès de la personne concernée.

L'article 9, § 2, ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire lorsque son application aurait une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- son application compromettrait la collecte des données;
- son application compromettrait une publication en projet;
- son application fournirait des indications sur les sources d'information.

[...]

§ 4. Les articles 6 à 10, 12, 14, 15, 17, 17bis, alinéa 1^{er}, 18, 20 et 31, §§ 1^{er} à 3, ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel gérés par la Sûreté de l'Etat, par le Service général du renseignement et de la sécurité des forces armées, par les autorités visées aux articles 15, 22ter et 22quinquies de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité et l'organe de recours créé par la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité, par les officiers de sécurité et par le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et son Service d'enquêtes, ainsi que par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, lorsque ces traitements sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

§ 5. Les articles 9, 10, § 1^{er}, et 12 ne s'appliquent pas :

1° aux traitements de données à caractère personnel gérés par des autorités publiques en vue de l'exercice de leurs missions de police judiciaire;

2° aux traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police visés à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative;

3° aux traitements de données à caractère personnel gérés en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative, par d'autres autorités publiques qui ont été désignées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée;

4° aux traitements de données à caractère personnel rendus nécessaires par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;

5° au traitement de données à caractère personnel géré par le Comité permanent de contrôle des services de police et par son Service d'enquêtes en vue de l'exercice de leurs missions légales.

§ 6. Les articles 6, 8, 9, 10, § 1^{er}, et 12 ne sont pas applicables après autorisation accordée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, aux traitements gérés par le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités, ci-après dénommé 'le Centre', établissement d'utilité publique constitué par acte du 25 juin 1997 et reconnu par arrêté royal du 10 juillet 1997, pour la réception, la transmission à l'autorité judiciaire et le suivi de données concernant des personnes qui sont suspectées dans un dossier déterminé de disparition ou d'exploitation sexuelle, d'avoir commis un crime ou un délit. Cet arrêté détermine la durée et les conditions de l'autorisation après avis de la Commission de la protection de la vie privée

Le Centre ne peut tenir un fichier de personnes suspectes d'avoir commis un crime ou un délit ou de personnes condamnées.

Le conseil d'administration du Centre désigne parmi les membres du personnel du Centre un préposé à la protection des données ayant connaissance de la gestion et de la protection des données à caractère personnel. L'exercice de ses missions ne peut entraîner pour le préposé des désavantages. Il ne peut, en particulier, être licencié ou remplacé comme préposé à cause de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée les tâches du préposé et la manière dont ces tâches sont exécutées ainsi que la manière dont le Centre doit faire rapport à la Commission de la protection de la vie privée sur le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'autorisation accordée.

Les membres du personnel et ceux qui traitent des données à caractère personnel pour le Centre sont tenus au secret.

Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 458 du Code pénal.

Dans le cadre de ses missions d'appui à la recherche d'enfants signalés comme disparus ou enlevés, le Centre ne peut procéder à l'enregistrement de conversations téléphoniques si l'appelant en a été informé et dans la mesure où il ne s'y oppose pas.

§ 7. Les articles 6 à 10, § 1^{er}, et 12 ne sont pas applicables aux traitements gérés par le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités, ci-après dénommé 'le Centre', établissement d'utilité publique constitué par acte du 25 juin 1997 et reconnu par arrêté royal du 10 juillet 1997, aux fins d'assumer les missions déterminées par ou en vertu de la convention sur le profil et le monitoring des trajets des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés conclue entre l'Etat belge et le Centre.

La présente disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et expire le 31 décembre 2003 ».

Quant à la portée de l'examen de la Cour

B.2.1. Plusieurs parties font valoir que l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 n'est pas applicable aux détectives privés.

B.2.2. Il ressort des termes de la question préjudicielle comme de la motivation du jugement qui saisit la Cour que le juge *a quo* considère que cette disposition est applicable aux détectives privés. La Cour prend en considération, en règle, les dispositions que le juge *a quo* applique au litige dont il est saisi et dans l'interprétation qu'il leur donne.

L'exception est rejetée.

B.2.3. Dans l'affaire soumise au juge *a quo*, les détectives en cause exercent leur activité pour la personne de droit public que constitue l'Institut professionnel des agents immobiliers (IPI) et disposent à cette fin de l'accord du ministre de l'Intérieur conformément à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé. La Cour limite son examen à cette hypothèse.

Quant au fond

B.3. La loi du 8 décembre 1992 fut adoptée dans le souci d'assurer un équilibre, tout à la fois, entre les nécessités de la protection de la vie privée et celles de la vie administrative, économique et sociale (*Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1610/1, p. 4) « en mettant l'accent sur la transparence et l'information du citoyen concerné » (*ibid.*, 1991-1992, n° 413/12, p. 6).

Elle fut largement réécrite par la loi du 11 décembre 1998 afin de transposer en droit belge la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Cette directive, dont les articles 9 et 13 ont été reproduits dans l'article 3, §§ 3 à 7, de la loi en cause, « a pour but de promouvoir la libre circulation des données à caractère personnel dans la Communauté européenne en offrant aux personnes physiques dans tous les Etats membres de la Communauté européenne un niveau élevé de protection des libertés et droits fondamentaux, en particulier le droit à la protection de la vie privée dans le domaine du traitement des données à caractère personnel » (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1566/10, p. 3). La loi modificative ne remet pas en cause les « points de départ fondamentaux de la loi du 8 décembre 1992 » (*ibid.*, n° 1566/1, p. 6 et n° 1566/10, p. 9), étant cependant entendu qu'alors que celle-ci admettait le traitement de données à caractère personnel, sauf lorsqu'il s'agit de données sensibles ou judiciaires, la directive européenne ne l'autorise que dans les cas énumérés dans son article 7.

B.4.1. Les dispositions précitées de l'article 3 créent une différence de traitement entre les personnes exerçant une activité journalistique, artistique ou littéraire visées au paragraphe 3 et les services publics compétents en matière de police et de sécurité visés aux paragraphes 4 et 5 et le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités visé aux paragraphes 6 et 7, d'une part, et les personnes exerçant la profession de détective privé organisée par la loi du 19 juillet 1991, d'autre part, en ce que seuls les premiers sont exonérés des obligations d'information prévues par l'article 9.

B.4.2. Contrairement à ce que soutiennent les deux premières parties défenderesses devant le juge *a quo*, les catégories de personnes décrites en B.4.1 constituent des catégories comparables puisque l'une et l'autre incluent des personnes qui ont pour activité de traiter des données à caractère personnel.

B.4.3. L'exonération relative au Centre et celle relative aux activités journalistiques, artistiques et littéraires furent introduites par la loi du 11 décembre 1998; la seconde, imposée par l'article 9 de la directive 95/46/CE, fit l'objet d'amples débats (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1566/1, pp. 18, 20 et 179; n° 1566/10, pp. 11 et 72) en raison de son rapport avec la liberté d'expression (*ibid.*, n° 1566/1, pp. 18 et 23). La situation des détectives privés ne fut en revanche pas examinée; les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 1996 modifiant la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé montrent toutefois que des amendements furent adoptés pour en assurer la conformité avec la loi du 8 décembre 1992 (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 557/4, pp. 6, 16 et 20).

B.5. Les catégories de personnes ou d'institutions visées en B.1.3 sont dispensées, en vertu de l'article 3, §§ 3 à 7, de la loi du 8 décembre 1992, de l'obligation d'information prévue à l'article 9 de la même loi, en considération de l'activité qu'elles déploient et qui a trait, selon le cas, à la défense des droits fondamentaux des plus faibles, au maintien de la sécurité et de l'ordre publics, à l'information du public ou à la vie culturelle. L'atteinte à la protection de la vie privée qu'impliquent ces dispenses peut légitimement avoir été considérée comme nécessaire par le législateur en raison des droits et des intérêts fondamentaux qui sont en cause.

B.6. Les détectives privés se trouvent à cet égard dans une situation essentiellement différente puisque leur activité est étrangère à la protection de ces droits et intérêts fondamentaux et porte généralement sur la défense d'intérêts privés.

B.7. Certes, l'activité professionnelle des détectives privés est tout à la fois autorisée et réglementée par la loi du 19 juillet 1991 précitée; cette loi entend garantir - outre la protection du client contre toute pratique malhonnête et l'élaboration d'un système de contrôle et de sanction - la protection de la vie privée des citoyens par l'instauration de conditions spécifiques d'exercice de la profession (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 557/4, p. 5).

La circonstance que cette profession est réglementée n'implique cependant pas que son exercice soit de nature à conférer aux intéressés des droits ayant le caractère de droits qui seraient jugés à ce point essentiels qu'ils leur permettraient de porter atteinte à la vie privée des personnes qui font l'objet de leurs recherches dans les mêmes conditions que les personnes et institutions chargées de la défense d'intérêts fondamentaux visées en B.4.

B.8. L'IPI et l'ASBL « APIEA », partie intervenante, soutiennent toutefois que l'article 13, paragraphe 1, d) et g), de la directive 95/46/CE précitée permettrait de dispenser les détectives privés de l'obligation d'information des personnes concernées par leurs investigations en raison de ce que cela serait nécessaire pour la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie des professions réglementées ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui. Ils ajoutent que cette directive est fondée sur l'article 100A du Traité instituant la Communauté européenne (TCE) (l'actuel article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)), de sorte qu'elle tend à réaliser l'harmonisation intégrale de la législation des Etats membres, sauf application de l'article 100A, paragraphe 4, du TCE (actuel article 114, paragraphes 4 et 5, du TFUE) et qu'en s'abstenant de prévoir, en faveur des détectives privés, la dispense évoquée plus haut, le législateur ne se serait pas conformé à l'objectif d'harmonisation poursuivi par la directive.

B.9.1. L'article 13, paragraphe 1, précité, de la directive, qui permet aux Etats membres de limiter les obligations et les droits que celle-ci prévoit en matière de traitement et de libre circulation des données à caractère personnel, dispose :

« Les Etats membres peuvent prendre des mesures législatives visant à limiter la portée des obligations et des droits prévus à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 1, et aux articles 12 et 21, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder :

- a) la sûreté de l'Etat;
- b) la défense;
- c) la sécurité publique;